

VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 3 avril 2024

Secrétaire de séance : monsieur Thomas PIETTE

n° 6.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Convention d'occupation du terrain synthétique- avec l'Amicale des sapeurs-pompiers de Valenciennes

M le Président précise qu'au cours de la même réunion, la commission de l'enfance, de la jeunesse, du sport et vie scolaire, a émis un avis favorable à la demande de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Valenciennes d'une mise à disposition à titre gracieux de l'ensemble des infrastructures du complexe sportif .

Cette manifestation permettra aux membres de ladite amicale d'organiser un tournoi de football en hommage à Laurent Reverse, sapeur-pompier décédé
Elle se déroulera le samedi 8 juin 2024

Aussi, M le Président propose au conseil municipal :

- de suivre l'avis de la commission
- d'autoriser M le Maire à signer la convention afférente, fixant les modalités de cette mise à disposition

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
adhère aux propositions de Monsieur le Président

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

Le secrétaire de séance : Thomas PIETTE

Pour extrait conforme, le Président de séance : Julien DUSART

Publiée sur le site internet le vendredi 19 avril 2024

Envoyée et reçue au contrôle de légalité le mardi 16 avril 2024

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE D'UNE INFRASTRUCTURE
SPORTIVE -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Laurent DEPAGNE, Maire de la Ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes, 35 rue Henri Turlet,
59300 Aulnoy-lez-Valenciennes

D'une part,

ET

Monsieur Thomas Piette
Amicale des sapeurs pompiers de Valenciennes
Ci-après désigné comme l'utilisateur,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La ville d'AULNOY LEZ VALENCIENNES accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser toutes les infrastructures du complexe sportif sis avenue de la libération.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement pour la période mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES ACTIVITES.

Les activités consisteront en la réalisation d'un tournoi de football Toute autre occupation, non désignée ci-dessus, devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

ARTICLE 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION.

Les locaux ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'utilisateur selon les dates et heures définies comme suit:

Le samedi 8 juin 2024 2024

Les lieux seront laissés dans leur état initial.

ARTICLE 4. UTILISATION DES LOCAUX.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des locaux et du comportement de ses personnels, pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir systématiquement, sa présence ou celle d'un représentant accrédité pour contrôler l'utilisation convenable et à veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement concernant les équipements et s'engage à l'appliquer et les faire respecter par les participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il s'engage en outre:

1° à respecter rigoureusement les horaires indiqués à la présente convention;

2° à laisser propres les locaux.

L'attention devra être particulièrement portée sur l'état des chaussures avant l'entrée des vestiaires.

Les usagers devront scrupuleusement se conformer au respect des règles relatives à la protection des sols et adopter le port des chaussures adéquates ou se déchausser.

ARTICLE 5. SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance:

- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et les faire appliquer aux participants;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6. SUSPENSION D'ACTIVITE

Les activités pourront, par décision municipale, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

7.1 Activités organisées.

L'utilisateur devra supporter tous les risques et les litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels, de la ville et de tous les tiers en général.

L'utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents soient placés en position dites « en service » (article L 4138-2 du code de la défense)

7.2 Locaux utilisés.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient

être causés aux locaux municipaux mis à sa disposition, en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles ci resteront à sa charge, la ville ne pouvant être recherchée en responsabilité sur ce point.

7.3 Les équipements.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition, en vertu de la présente convention, pendant la durée de leur utilisation.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES.

L'utilisation des locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9. RESILIATION.

En cas de non- respect des dispositions de la présente convention, la ville se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires.

A Aulnoy, le

Laurent Depagne

Thomas Piette

Maire de la ville d'Aulnoy

Amicale des sapeurs-pompiers